

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Préambule

Tel que prévu aux statuts en leur article 17 G), ce règlement d'ordre intérieur (ROI) est établi par le Conseil d'administration de Domaxis, ci-après la Société.

Il a été approuvé par l'Assemblée générale, conformément à l'article 19 des statuts.

Il peut être modifié ou complété par le Conseil d'administration. Toute modification prend effet dès son adoption par l'Assemblée générale, sauf autre disposition.

I. ASSOCIES

Article 1 – Procédure d'adhésion

L'article 11 des statuts stipule que les candidats associés ne sont admis dans la Société qu'avec l'agrément du Conseil d'Administration.

La société de logement de service public (SLSP) ou toute autre structure publique souhaitant adhérer à la Société adressent à la Société leur demande officielle d'adhésion. Celle-ci fera l'objet d'une décision du Conseil d'administration dans les trente jours de sa réception.

Le Conseil d'administration statue souverainement et sans avoir à motiver sa décision.

L'admission à la qualité d'associé implique l'adhésion aux statuts et au présent règlement d'ordre intérieur.

L'adhésion prend cours à la date fixée dans la décision d'admission, pour autant qu'à cette date les conditions de souscription aient été remplies, à savoir la libération du nombre de parts fixé par le Conseil d'administration en vertu de l'article 7 des statuts.

Article 2 – Perte de la qualité d'associé

Les associés cessent de faire partie de la Société par leur démission, leur exclusion ou leur faillite.

Démission

Un associé ne peut démissionner que trois ans au moins après son admission. Cette démission doit intervenir durant les six premiers mois de l'exercice social ; toute démission notifiée entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre sera tenue en suspens jusqu'au 1^{er} janvier de l'année suivante. La démission n'est acceptée que si elle n'a pas pour effet de réduire le nombre d'associés à moins de trois.

L'associé qui souhaite se retirer de la Société doit adresser sa démission par courrier ou lettre recommandée à l'attention du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut s'opposer à la démission au cas où la Société devrait en souffrir, ce dont il juge souverainement.

Exclusion

Tout associé peut être exclu pour justes motifs. L'exclusion est prononcée par l'Assemblée générale. La décision d'exclusion doit être motivée.

L'article 15 des statuts précise les modalités pratiques de la procédure d'exclusion.

Article 3 – Remboursement des parts

L'actionnaire démissionnaire ou exclu, ne peut obtenir plus que la partie libérée du prix de souscription de ses parts. De plus le montant du remboursement ne peut être supérieur au montant de la valeur d'actif net des parts telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés.

Le montant auquel l'actionnaire a droit en cas de démission ou d'exclusion est une distribution telle que visée aux articles 6:115 et 6:116 du Code des Sociétés et Associations. Si la part de retrait ne peut être payée en tout ou partie en application des articles 6:115 et 6:116, le droit au paiement est suspendu jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Le montant restant dû sur la part de retrait est payable avant toute autre distribution aux actionnaires. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

Sous réserve du respect des articles 6 :115 et 6 :116 du CSA, le remboursement des parts aura lieu dans le mois qui suit le sixième mois de l'exercice au cours duquel la démission de l'actionnaire aura été actée ; en cas d'exclusion, le remboursement aura lieu dans le mois qui suit l'exclusion.

Article 4 – Cotisation annuelle

Par son adhésion à la Société, l'associé reçoit la possibilité de profiter des services mutualisés offerts par la Société.

L'associé s'engage dès lors à régler le coût de sa participation au fonctionnement de la Société sous la forme d'une cotisation annuelle, fixée par le Conseil d'administration.

La cotisation fait l'objet d'une facture annuelle adressée par voie électronique à chacun des associés. Toute contestation à ce sujet devra être adressée à la Société par écrit endéans les 8 jours de l'envoi du courrier électronique.

La cotisation est payable dans les 30 jours de la date de facture.

Article 5 – Assemblée générale

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ses compétences et son fonctionnement sont précisés aux articles 19 et 20 des statuts.

Le Conseil d'administration peut décider d'organiser le vote à distance. La convocation précisera les modalités de celui-ci.

II – ADMINISTRATEURS

Article 6 – Composition du Conseil d'administration

Conformément à l'article 17 des statuts, le Conseil d'administration se compose de six administrateurs au plus, élus par l'Assemblée générale pour un mandat n'excédant pas deux ans.

Article 7 – Représentation des associés au Conseil d'administration

Les associés détenteurs de parts sociales de catégorie A et ceux détenteurs de parts sociales de catégorie B peuvent se porter candidats à un mandat d'administrateur ; au moins un mandat est réservé à chacune des catégories, pour autant qu'une candidature ait été introduite.

Trois mandats d'administrateur sont réservés aux associés qui étaient présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 décembre 2018 (au cours de laquelle a été acté le nouvel objet social de la société) et en ordre de cotisation aux services de Domaxis pour les années 2019 et 2020.

Le Président du Conseil d'administration sera nommé parmi ces trois administrateurs.

Article 8 – Candidatures

Les candidatures à un mandat d'administrateur doivent parvenir au Président du Conseil d'administration au plus tard vingt jours avant la tenue de l'Assemblée générale.

L'assemblée générale attend des administrateurs qu'ils adhèrent sans réserve à l'objet social de la société, qu'ils soient disponibles et disposés à travailler au bien commun et à défendre les intérêts de la société partout et chaque fois que ce sera nécessaire.

Cet engagement sera formalisé par les candidats-administrateurs au travers d'une lettre de motivation jointe à leur acte de candidature.

Compte tenu de l'importance de leur rôle et de leurs responsabilités, ne pourront détenir un mandat d'administrateur que les directeurs-gérants. Il sera cependant loisible à ces derniers de se faire représenter dans les réunions traitant de points techniques.

Article 9 – Réunions à distance

Les réunions du Conseil d'administration peuvent se tenir à distance par tout moyen électronique adéquat ; si un vote ou une décision interviennent à distance, ceux-ci doivent être unanimes.

III – SERVICES MUTUALISES

Article 10 – Passation de marchés publics

Le type de services ou fournitures pour lesquels la Société passera un marché fait l'objet d'une décision du Conseil d'administration.

C'est également le Conseil d'administration qui attribue les marchés sur base de l'analyse des offres établie par un préposé de la Société.

Les Associés peuvent adresser leurs propositions de marchés publics à la direction de la Société, qui les relaiera au Conseil d'administration.

Les Associés qui ont formulé une demande expresse de participation à un marché sont tenus d'y adhérer une fois le marché conclu.

Article 11 – Autres services

Tout Associé peut suggérer les services qui lui semblent pouvoir intéresser un certain nombre d'Associés.

Le Conseil d'administration en examine la faisabilité et décide de leur mise en œuvre au bénéfice des Associés.

Si ces services représentent un coût, chaque Associé qui souhaite en bénéficier s'engage à en supporter le coût au prorata de sa participation.

IV – DISPOSITION GENERALE

Article 16 – Litiges

En cas de litige entre les parties relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement ou des statuts, qui ne pourrait être résolu à l'amiable, les parties s'engagent à tenter de le résoudre ce litige par la médiation.

En cas d'échec de la médiation, seuls les tribunaux de Liège seront compétents.